

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3426**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. A. C. Ka. et M. R. Ke. le 30 septembre 2009 et régularisées le 9 novembre, les réponses de l'OEB du 11 mai 2010, la réplique conjointe des requérants du 19 août, les dupliques de l'OEB du 24 novembre 2010, les écritures supplémentaires déposées par les requérants le 24 janvier 2011, complétées le 16 février, et les observations finales formulées par l'OEB à leur sujet le 27 mai 2011;

Vu les demandes d'intervention présentées le 6 septembre 2010 par M. I. T. concernant les deux requêtes et les observations de l'OEB du 16 septembre 2010;

Vu la demande d'intervention présentée le 8 novembre 2010 par M. T. H. concernant la requête de M. Ka. et le courrier de l'OEB du 8 novembre 2010 indiquant qu'elle n'avait aucune observation à formuler;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté le 10 février 2011 au nom du Comité central du personnel et de leurs représentants au Comité consultatif général (CCG) de l'OEB concernant les deux requêtes, et les observations formulées à ce sujet par l'OEB et datées du 27 mai 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. M. Ka. est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en juillet 1990 et continue d'être employé par l'OEB, contrairement à M. Ke., qui est un ancien fonctionnaire de l'OEB à la retraite depuis août 1998.

Le 29 juin 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 25/07, qui supprimait, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions de l'OEB, mettant ainsi fin à l'obligation faite aux États membres de rembourser l'ajustement fiscal versé aux retraités de l'OEB. Le même jour, il adopta la décision CA/D 18/07, en vertu de laquelle l'article 42 du Règlement de pensions et ses Règlements d'application ne seraient plus applicables aux agents de l'OEB entrés en service le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou après cette date. Cette décision n'affectait pas les droits des retraités ou des agents entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Chacun des requérants écrivit au président du Conseil d'administration, par une lettre datée du 6 septembre 2007, afin de contester sa décision de supprimer la disposition qui faisait obligation aux États membres de rembourser à l'Office l'ajustement fiscal versé. À la même date, les requérants introduisirent un recours interne auprès de la Présidente de l'Office, indiquant qu'ils avaient été informés que les décisions CA/105/07 et CA/76/07 adoptées par le Conseil d'administration l'avaient été sur proposition de l'Office. De leur point de vue, la décision tendant à la suppression du «remboursement à l'Office par les États membres de l'ajustement fiscal versé [était] injuste, inéquitable et entachée d'irrégularité»<sup>\*</sup>; ils demandaient à la Présidente de soumettre au Conseil d'administration une proposition «rétablissant le *status quo ante*»<sup>\*</sup>. Le 5 novembre, chacun des requérants fut informé que le Conseil avait décidé de renvoyer à la Présidente leurs recours tendant à l'annulation de la décision du Conseil d'administration d'abroger la règle 42/6. Les deux recours furent joints. Par une lettre datée du 8 novembre, ils furent avisés que la Commission de recours interne avait reçu copie de leurs recours et que ceux-ci seraient examinés dans les meilleurs délais.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

N'ayant pas reçu le mémoire de l'OEB concernant leurs recours internes, chacun des requérants saisit le Tribunal le 6 septembre 2007.

B. Dans leurs conclusions, ils indiquent avoir chacun introduit un recours interne en septembre 2007 et n'avoir reçu aucune information à ce sujet au moment du dépôt de leurs requêtes respectives en septembre 2009, malgré de nombreuses tentatives pour s'enquérir de l'état d'avancement de leur dossier.

Ils allèguent que la procédure de recours interne était entachée d'un vice de procédure en ce que les recours qu'ils ont introduits auprès du Conseil d'administration ont été transmis à la Commission de recours interne et non à l'organe de recours du Conseil d'administration, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Ils demandent néanmoins au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire devant le Comité d'appel du Conseil d'administration pour éviter de nouveaux retards dans la procédure mais de se prononcer plutôt sur le fond. Ils demandent en outre au Tribunal de leur octroyer des dommages-intérêts supplémentaires en raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne.

Sur le fond, ils contestent, entre autres, la validité des décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07 aux motifs qu'elles sont entachées d'irrégularité et portent atteinte à leurs droits acquis s'agissant de l'ajustement fiscal, le coût lié au remboursement de l'ajustement fiscal n'étant plus supporté par les États membres mais par l'OEB elle-même. Ils invoquent également la violation du principe Noblemaire, dans la mesure où les décisions contestées introduisent une double imposition d'une partie des droits à pension. Cela constitue, selon eux, un frein au recrutement de nouveaux agents, l'OEB n'étant pas en mesure de leur offrir des niveaux de pension nette équivalents à ceux proposés dans les États membres. Ils prétendent qu'en vertu des décisions contestées l'imposition des pensions s'établira à différents niveaux en fonction de la date de recrutement de l'agent concerné.

Les requérants sollicitent du Tribunal qu'il annule les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07. Ils ajoutent que, si le Tribunal «ne devait

se prononcer que sur une des deux décisions», il devrait en priorité annuler la décision CA/D 25/07. Ils réclament chacun 9 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB déclare renoncer à invoquer l'irrecevabilité des requêtes portant sur la décision CA/D 25/07 pour non-épuisement des voies de recours interne, compte tenu du fait que le recours interne est pendant depuis un certain temps et que la jurisprudence du Tribunal est claire sur ce point. Elle soutient néanmoins que les requérants n'ont pas d'intérêt pour agir car la décision contestée est sans conséquence sur leur situation juridique. La décision CA/D 25/07 porte sur le financement de l'ajustement fiscal et a principalement pour objectif de transférer vers l'OEB la charge financière assumée jusque-là par les États membres. Elle fait également valoir que les requêtes sont irrecevables dans la mesure où les requérants contestent la décision CA/D 18/07 car, dans le recours interne, ils n'ont contesté que la décision CA/D 25/07. En conséquence, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées à cet égard.

Sur le fond, l'OEB soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. Elle nie une quelconque atteinte aux droits acquis, soulignant que la décision CA/D 18/07 indique expressément qu'elle ne s'applique qu'aux agents entrés en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ne remet aucunement en cause les droits acquis par les agents en fonction et les retraités s'agissant de l'ajustement fiscal. L'OEB fait valoir que la règle 42/6, qui a été modifiée par la décision CA/D 25/07, ne peut être considérée comme constituant une garantie du versement de l'ajustement fiscal aux retraités; ce n'était qu'un mécanisme financier. Elle ajoute que, selon une jurisprudence constante du Tribunal, un fonctionnaire ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les règles ou politiques applicables au moment de la signature de son contrat restent inchangées.

L'OEB nie toute violation du principe Noblemaire. Elle souligne qu'aucun élément de preuve avancé ne démontre que la décision CA/D 25/07 est susceptible de détériorer les conditions d'emploi des agents de l'OEB et d'entraver le recrutement des agents les plus qualifiés au niveau international.

D. Dans leur réplique conjointe, les requérants affirment avoir un intérêt pour agir en ce que les décisions contestées les privent du droit de recourir directement contre les États membres s'agissant d'une partie de leurs droits à pension.

De leur point de vue, la suppression du remboursement par les États membres de l'ajustement fiscal introduit un élément d'insécurité dans le montant de leurs salaire et droits à pension actuels et à venir. Ils soutiennent qu'il revient désormais à l'OEB d'assumer cette charge supplémentaire, qui incombait jusque-là aux États membres, ce qui pourrait compromettre le versement à M. Ke. de l'ajustement fiscal auquel il a droit en tant que retraité de l'OEB ou avoir des conséquences négatives sur l'environnement de travail de M. Ka. au sein de l'OEB. M. Ka. prétend que la suppression de l'article 42 du Règlement de pensions pourrait inciter l'OEB à remplacer les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par de nouveaux agents, compromettant ainsi sa situation d'emploi.

Les requérants demandent au Tribunal de leur octroyer 25 000 francs suisses à titre de dépens en plus des 2 000 euros réclamés dans leurs requêtes, expliquant qu'ils ont dû engager un avocat pour les représenter au stade de la réplique, ce qui a entraîné des frais supplémentaires.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits acquis des requérants. Elle souligne que l'OEB est le seul «débiteur» vis-à-vis de ses agents. La règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions, qui prévoit le remboursement par les États membres de l'ajustement fiscal, n'a jamais créé un lien direct entre les retraités et les États membres. En tout état de cause, l'OEB a pris les mesures nécessaires pour remplir ses obligations à l'égard de ses agents, qu'ils soient en service ou à la retraite.

De son point de vue, rien ne prouve que le montant des pensions versées à ses agents au terme de leur carrière n'est pas suffisant pour attirer les meilleurs candidats des États membres, et ce, même s'ils sont soumis à l'impôt.

Elle fait valoir que les frais relatifs aux services de l'avocat engagé par les requérants au stade de la réplique étaient pris en charge par le Syndicat du personnel et qu'ils n'ont donc pas encouru de dépens.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants font observer qu'il ressort des duplicques présentées par l'OEB que quelque trois cents agents ont, comme eux, contesté en interne les mêmes décisions. Ils font grief à l'OEB de ne pas les en avoir informés plus tôt et lui demandent de surseoir à statuer sur les trois cents recours internes en instance dans l'attente de la décision du Tribunal sur leurs requêtes. Ils réitèrent par ailleurs leurs arguments sur le fond.

G. Dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté au nom du Comité central du personnel et de ses représentants au CCG, le représentant légal indique que les agents qu'il représente ont introduit des recours internes afin de contester également les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07. Il soutient, entre autres, que la décision CA/D 25/07 est entachée d'un vice de procédure car le CCG n'a pas été consulté, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office. S'agissant de la décision CA/D 18/07, il fait valoir que le CCG a été consulté mais pas dans le cadre d'une réunion. Une vidéoconférence a été organisée en lieu et place, bien qu'elle ne soit pas prévue par le Règlement du CCG. Il fait état d'autres vices de procédure qui l'amènent à conclure que le CCG n'a pas été consulté dans les règles.

H. Dans ses observations finales, l'OEB répond à la fois aux écritures supplémentaires présentées par les requérants et au mémoire d'*amicus curiae*.

S'agissant des arguments soulevés dans les écritures supplémentaires, elle estime qu'il n'est pas opportun de surseoir aux procédures de recours interne engagées par d'autres agents. Elle précise que le service juridique informe la Commission de recours des cas en instance entre lesquels il existe un lien et, qu'en l'espèce, cette dernière a été informée que les requérants avaient une affaire en instance devant le Tribunal.

Sur les arguments développés dans le mémoire d'*amicus curiae*, elle soutient que l'avis du CCG n'était pas requis concernant la décision CA/D 25/07, du fait que la question litigieuse n'affectait pas les droits des agents mais visait simplement les obligations financières des États membres à l'égard de l'OEB. Concernant la décision CA/D 18/07, l'OEB précise que l'absence de dispositions spécifiques sur l'utilisation de la vidéoconférence ne signifie pas que ce type de moyen de communication doit être écarté. Elle affirme, quant aux autres vices de procédure allégués, que les membres du CCG ont eu suffisamment de temps pour examiner le document qui leur a été communiqué.

#### CONSIDÈRE :

1. Le présent jugement résulte de deux requêtes formées contre deux décisions du Conseil d'administration datées du 29 juin 2007, à savoir les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07. Par la décision CA/D 25/07, le Conseil d'administration a abrogé la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ce qui a eu pour effet de transférer des États membres vers l'OEB la charge financière qu'implique l'ajustement fiscal versé aux retraités de l'OEB. La décision CA/D 18/07 avait quant à elle pour objet de supprimer l'ajustement fiscal prévu par l'article 42 du Règlement des pensions pour les agents entrés en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La décision précisait également qu'étaient exclus de son champ d'application les agents percevant une pension de l'OEB ou entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2. M. Ka. est un agent de l'OEB en service, qui a été recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il ressort de sa formule de requête qu'il demande au Tribunal d'annuler la décision CA/D 25/07 «et également la décision CA/D 18/07 qui y est liée». Il demande également que, «puisque les décisions CA/D 18/07 et CA/D 25/07 doivent être examinées ensemble (la proposition de décision CA/105/07 faisant expressément référence à la proposition de décision CA/76/07), elles

soient toutes deux annulées et que, si le Tribunal ne devait statuer que sur l'une d'elles, la décision CA/D 25/07 soit annulée en priorité».

3. Dans sa propre requête qu'il a formée le même jour, M. Ke., ancien agent de l'OEB au bénéfice d'une pension de retraite depuis 1998, formule les mêmes conclusions.

4. L'OEB demande la jonction des deux requêtes, ce à quoi les requérants consentent. Les deux requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de fait et de droit, le Tribunal considère qu'elles peuvent faire l'objet d'un seul jugement et qu'il convient de les joindre (voir le jugement 1541, au considérant 3).

5. L'OEB déclare qu'elle ne conteste pas «la recevabilité des requêtes du fait du retard enregistré dans la procédure de recours interne et au regard de la jurisprudence du Tribunal sur cette question». Comme il sera expliqué ci-après, cette position ne concerne que la décision CA/D 25/07. Les requérants en concluent que «toutes les parties s'accordent à reconnaître que le Tribunal est compétent pour statuer». Le Tribunal note au passage que, indépendamment d'un éventuel accord entre les parties, c'est à lui qu'il appartient de statuer sur sa propre compétence en vertu de l'article II de son Statut. Sa compétence étant fixée par son Statut, elle ne peut découler d'un accord entre les parties ou être soumise à leur consentement.

6. En ce qui concerne la déclaration de l'OEB, il sied de relever qu'il s'agit là d'une simple concession ne portant que sur la décision CA/D 25/07. L'OEB reconnaît que, compte tenu du temps écoulé dans la procédure de recours interne sans qu'une décision n'ait été prise et eu égard à la jurisprudence du Tribunal, la requête est recevable en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut. Le fait que cette concession soit limitée à la décision CA/D 25/07 est confirmé par l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'OEB à l'encontre de la décision CA/D 18/07 pour non-épuisement des voies de recours interne.



7. L'OEB affirme également que les recours internes respectifs des requérants n'étaient dirigés que contre la décision CA/D 25/07. Les requérants contestent cette affirmation et maintiennent qu'ils entendaient dans leurs recours contester les deux décisions. Ils font valoir que les documents de l'époque contredisent clairement l'affirmation de l'OEB selon laquelle seule l'une des deux décisions était contestée dans le recours interne. Ils ajoutent que les deux décisions sont «liées, font partie d'un ensemble et doivent être maintenues ou annulées conjointement».

8. L'argument des requérants est rejeté. Le 6 septembre 2007, les deux requérants ont introduit devant le Conseil d'administration des recours internes qui sont, en substance, identiques. Ils étaient présentés ainsi :

«Je fais recours contre la décision du Conseil d'administration de mettre fin au remboursement à l'OEB par les États membres de l'ajustement fiscal versé aux anciens agents de l'Office (ce qui revient à mettre fin au remboursement aux retraités de l'OEB de la moitié de l'impôt versé aux autorités nationales) pour les motifs exposés ci-dessous, sans préjudice d'une argumentation plus détaillée.

Je demande :

1. l'annulation de la décision [...].»

9. Il n'est pas contesté qu'en invoquant la «décision [...] de mettre fin au remboursement à l'OEB par les États membres de l'ajustement fiscal versé aux anciens agents de l'Office» les requérants font recours contre la décision CA/D 25/07. À la même date, les deux requérants ont introduit auprès de la Présidente de l'Office des recours qui étaient également identiques en substance. Dans leurs recours respectifs, ils relevaient qu'ils avaient été informés de l'adoption par le Conseil d'administration des propositions des décisions CA/105/07 et CA/76/07 présentées par l'Office et indiquaient ce qui suit :

«Je considère que la décision de mettre fin au remboursement à l'Office par les États membres de l'ajustement fiscal versé [...] est injuste, abusive et entachée d'illégalité pour les raisons exposées ci-dessous, sans préjudice d'une argumentation plus détaillée.

Je demande, par conséquent, que vous soumettiez une proposition soit soumise au Conseil d'administration en vue de rétablir le *status quo ante*. À défaut, veuillez considérer la présente lettre comme un recours interne [...]»

10. Contrairement à ce que prétendent les requérants, il n'existe aucun élément dans leurs recours internes respectifs qui pourrait raisonnablement être interprété comme un recours contre la décision CA/D 18/07. Les échanges de correspondance de l'époque ne vont pas non plus dans ce sens. Le 5 novembre 2007, l'administration a informé chacun des requérants qu'étant donné que les recours qu'ils avaient introduits auprès de la Présidente de l'Office et du Conseil d'administration avaient le même objet, à savoir l'abrogation de la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions, ils avaient été joints. Dans un courrier émanant du président de la Commission de recours daté du 8 novembre 2007 et adressé à chaque requérant, il était fait référence à «[v]otre recours interne n° 141/07 – suppression du remboursement de l'ajustement fiscal». En tout état de cause, s'il y avait eu une incompréhension concernant les décisions en jeu, il appartenait aux requérants de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dès novembre 2007.

11. De même, M. Ka. s'appuie à tort sur son courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008 adressé au président de la Commission de recours concernant le retard pris dans le traitement de son recours. Dans ce courrier, il fait observer que le «président n'a pas soumis au Conseil d'administration de proposition rétablissant le *status quo ante* s'agissant de l'ajustement fiscal, ce qui revient à confirmer les décisions CA/D 25/07 et CA/D 18/07 qui sont directement issues des propositions formulées par la Présidente de l'Office, à savoir les propositions CA/105/07 et CA/76/07, et qui doivent être annulées *ex tunc*». Étant donné que, jusqu'à cette date, il n'y a pas trace dans les documents de l'époque d'un recours interne contre la décision CA/D 18/07, ce courrier ne peut être considéré comme «indiquant parfaitement clairement [ce qui] est contesté», ainsi que le prétend le requérant.

12. Les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées, comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal, les requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles sont dirigées contre la décision CA/D 18/07.

13. S'agissant de la décision CA/D 25/07, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables au motif que leurs auteurs n'ont pas démontré leur intérêt à agir. Elle réaffirme que la décision contestée avait pour seul objet de transférer des États membres vers l'OEB la charge financière qu'implique le versement aux retraités de l'ajustement fiscal. Dès lors, elle n'a aucune incidence sur la relation entre les requérants et l'OEB et n'affecte ni directement ni indirectement la situation juridique respective des requérants.

14. Les requérants prétendent que l'intérêt à agir n'est pas une question de recevabilité. Ils soutiennent que les seules questions de recevabilité envisagées par l'article VII du Statut concernent l'épuisement des voies de recours interne, le caractère définitif de la décision attaquée et le respect du délai imparti pour déposer une requête.

15. Ils soutiennent qu'ils ont un double intérêt à contester les décisions attaquées en ce que, en premier lieu, elles constituent une violation de leurs droits individuels et, en deuxième lieu, sont contraires aux principes fondamentaux du droit international administratif. Ils prétendent que les décisions attaquées les privent du droit de recourir directement contre les États membres pour ce qui touche au versement de l'ajustement fiscal. De même, ils considèrent que le paiement de leurs pensions pourrait devenir plus précaire compte tenu de la charge financière supplémentaire que représente pour l'OEB la suppression du remboursement. M. Ka. estime par ailleurs que sa situation d'emploi est compromise du fait que l'OEB pourrait avoir intérêt à mettre fin à son engagement pour le remplacer par un agent auquel elle ne serait pas tenue de verser l'ajustement fiscal.

16. Il convient de rejeter l'argument des requérants selon lequel la question de leur intérêt à agir ne se rapporterait pas à celle de la recevabilité. Comme le Tribunal l'a indiqué dans le jugement 1756,

au considérant 5, «une requête n'est recevable que pour autant que son auteur ait un intérêt actuel à son admission». La recevabilité comporte à la fois un aspect procédural, que l'on retrouve dans l'article VII du Statut, et un aspect substantiel, visé par l'article II du Statut, qui définit la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* du Tribunal. En d'autres termes, l'article II exige qu'un fonctionnaire justifie d'un intérêt à agir et que la requête soit dirigée contre une décision susceptible, par sa nature, d'être déférée au Tribunal. Deux conditions doivent être remplies s'agissant du premier critère. Premièrement, le requérant doit être un fonctionnaire de l'organisation défenderesse ou l'une des personnes visées au paragraphe 6 de l'article II. Deuxièmement, la requête doit, en vertu du paragraphe 5 de l'article II, «invoqu[er] l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel» (voir le jugement 3136, au considérant 11).

17. En l'espèce, il n'a pas été démontré par les requérants que la décision CA/D 25/07 leur a causé ou est susceptible de leur causer un préjudice. La décision n'a eu qu'un effet budgétaire. Le transfert de la charge financière qu'implique le remboursement de l'ajustement fiscal n'a causé aucun préjudice à aucun des requérants et ne leur en causera pas. L'argument avancé par les requérants selon lequel ils auraient subi un préjudice du fait qu'ils auraient perdu le droit de recourir directement contre un État membre est sans fondement. Du point de vue de leur contrat, le versement de l'ajustement fiscal a toujours incombé à l'OEB et jamais aux États membres. À aucun moment, les requérants n'ont eu un droit de recours direct contre les États membres. Quant à l'allégation selon laquelle le paiement de leur pension pourrait devenir plus précaire compte tenu de la charge financière supplémentaire que la nouvelle mesure représente pour l'OEB, elle ne repose sur aucun élément de preuve et s'apparente à une simple conjecture. Enfin, l'allégation selon laquelle la mesure prise compromettrait la sécurité de l'emploi relève de la pure spéculation et, surtout, présume, sans aucun fondement, de la mauvaise foi de l'OEB. En conséquence, les requêtes doivent être rejetées, de même que les demandes d'intervention. S'agissant de la demande de débat oral, eu égard à l'abondance des

écritures et des pièces produites par les parties, un débat oral s'avère inutile et la demande est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ